

Zone de Non Traitement à proximité des habitations et lieux sensibles et Charte des riverains

Ce qu'il faut retenir

Voici les nouvelles règles de distances de non traitement à respecter vis-à-vis des zones d'habitations et des lieux hébergeant des personnes vulnérables.

A qui s'appliquent les distances de sécurité ?

Ces distances minimales s'appliquent entre les zones de traitement et les **limites de propriétés** des zones d'habitation et des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables (crèche, école, maison de retraite...). Elles concernent les traitements visant les parties aériennes des plantes ainsi que les traitements herbicides sur sol nu.



Quels sont les produits non concernés par ces distances ?

Les semences enrobées, et l'incorporation de micro granulé ne sont pas concernés par le respect de ces distances ainsi que les produits utilisés en agriculture biologique, produits de biocontrôle et substances de base. Pour ces produits, se référer tout de même aux prescriptions mentionnées sur les étiquettes si elles existent.

Quelles sont les distances à respecter ?

Tant que les étiquettes des produits ne précisent pas cette distance, la réglementation les fixe. Lorsque cela sera précisé sur l'étiquette, il faudra alors respecter la distance indiquée.

Distance de 20 mètres incompressibles

Sont concernés :

- les produits présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 (consulter l'étiquette ou la fiche du produit) – ex : Racer me, boravi, swing gold...
- les perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, dont il n'existe pas encore de liste définie.

Il n'existe pas de moyen pour réduire cette distance de 20 mètres.

Distance de 10 mètres

Sont concernées la viticulture, l'arboriculture, la forêt, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de haut... pour les produits de traitement (excepté ceux concernés par les 20 mètres incompressibles).

Existe-t-il des moyens pour réduire cette distance ?

Dans le cadre de la charte départementale et à proximité des habitations, les distances peuvent être modifiées voire réduites jusqu'à 5 m ou 3 m selon les cultures sous réserve notamment de matériel anti dérive.

- **Pour l'arboriculture**, il est possible de réduire cette distance de non-traitement à 5m en utilisant un matériel anti-dérive prévu par le ministère.
- **Pour la viticulture, les petits fruits, la forêt, les cultures ornementales...** les distances peuvent être réduites à 5 m ou 3 m selon le type de matériel et la réduction de la dérive.

Distance de 5 mètres

Sont concernées toutes les autres cultures (grandes cultures, maïs, légumes de plein champ, asperges, couverts végétaux....).

Existe-t-il des moyens pour réduire cette distance ?

Dans le cadre de la charte départementale et à proximité des habitations, cette distance peut être réduite à 3 m en utilisant le matériel anti dérive validé pour les cultures basses.

Quelle est cette Charte départementale des riverains ?

Cette charte départementale validée par Madame la Préfète des Landes en juillet 2020 permet d'adapter les distances fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019 à proximité des bâtiments d'habitation en garantissant le même niveau de protection pour les riverains. Elle vise également à **favoriser le dialogue** entre les agriculteurs et la société civile.

A noter, elle **ne s'applique pas à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables** (crèches, écoles et garderies, hôpitaux, maisons de retraite...).

Cette charte permet donc d'adapter les distances de 10m et 5m comme évoqué plus haut, sous réserve d'avoir un matériel anti-dérive et de s'engager dans cette charte. Pour témoigner de leur engagement, les agriculteurs **doivent en disposer d'un exemplaire**.

De plus, sous la condition d'une **concertation étroite** entre l'agriculteur et le riverain, la charte permet de déroger à la mise en place d'une ZNT dans deux cas de figures précis :

- Si le lieu n'est **pas régulièrement fréquenté** (ex : résidence secondaire), et qu'il n'est pas occupé le jour du traitement ainsi que les deux jours suivants, la ZNT peut être nulle.
- S'il s'agit d'une **grande propriété** (ex : arial), les distances peuvent être incluses dans cette propriété.

Ces ZNT visent fondamentalement à protéger la santé des riverains de parcelles agricoles, ainsi pour ces cas de figure évoqués **l'accord du riverain** est à rechercher par l'agriculteur, pour s'assurer de l'absence du voisin dans le premier cas, et que la ZNT incluse dans sa propriété ne soit pas fréquentée dans le second cas.

Pour en savoir plus :

Le site internet de la Chambre d'agriculture rassemble les informations évoquées, dans sa rubrique **ENVIRONNEMENT – PHYTOSANITAIRES – Zones de Non Traitement (ZNT)**.
<https://landes.chambre-agriculture.fr/environnement/phytosanitaires/zones-de-non-traitement-znt>



Vous pouvez consulter ou télécharger :

- la liste du matériel anti-dérive homologué
- la **Charte départementale des riverains**
- une plaquette de communication, qui peut être un support utilisable pour initier le dialogue avec ses riverains.

Vous y trouverez aussi :

- des liens vers les listes des produits **exemptés de distance de sécurité** : produits de biocontrôle, produits utilisables en AB, substances de base
- un lien vers une liste des produits **concernés par la distance de 20 m**
- un lien vers le Ministère de l'agriculture (qui reprend tous les éléments réglementaires et apporte notamment un questions-réponses).